

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PROPOS INTRODUCTIFS	3
A. Bref historique de la <i>Loi</i> (avant l'adoption du Projet de loi 35 en 2022)	6
B. Différences entre le régime de relations de travail instauré par la <i>Loi</i> et celui établi par le <i>Code du</i> <i>travail</i>	12
C. Bref historique de la <i>Loi S-32.01</i> (avant l'adoption du Projet de loi 35 en 2022)	16
D. Jurisprudence ayant traité de la distinction entre la <i>Loi</i> et la <i>Loi S-32.01</i>	21
E. Commentaires du Rapport L'Allier sur la <i>Loi S-32.01</i> .	23
F. Le Projet de loi 35 (juin 2022)	25
G. Le plan général du présent ouvrage	31
I. CHAMP D'APPLICATION DE LA <i>LOI</i>	33
A. Introduction	33
1. Considérations d'ordre constitutionnel	35
a) Considérations concernant les relations artistes-producteurs (1 ^{er} alinéa de l'art. 1)	36
b) Considérations concernant les relations artistes-diffuseurs (2 ^e alinéa de l'art. 1)	41

2.	La question de la portée territoriale de la <i>Loi</i>	42
B.	Domaines visés par la <i>Loi</i>	44
1.	Les domaines de production artistique (1 ^{er} alinéa de l'art. 1)	45
a)	Le domaine de la « scène »	48
b)	Le « film »	53
c)	Le domaine du « doublage »	56
d)	Le domaine du « multimédia »	57
e)	Les autres domaines visés par le premier alinéa de l'article 1	60
2.	Les domaines visés par le second alinéa de l'article 1	61
C.	Notion de « producteur » (art. 2 de la <i>Loi</i>)	63
1.	Considérations d'ordre général	63
2.	La rétention de services d'artistes	65
a)	Introduction	65
b)	Notion de producteur <i>vs</i> celle de diffuseur (de spectacles)	74
c)	Le cas de l'autoproduction	82
3.	La production ou la représentation en public d'une œuvre artistique	86
a)	La production ou la représentation en public	86
b)	La notion d'« œuvre artistique »	88
4.	Fardeau de la preuve	92
D.	Notion de « diffuseur » (art. 2 de la <i>Loi</i>)	96
E.	Notion d'« artiste » (art. 1.1 de la <i>Loi</i>)	101
1.	La pratique d'un art à son propre compte	105

a) Le statut d'« artiste » vs le statut de « salarié »	106
b) La fourniture de services ou l'offre d'œuvres au moyen d'une société ou d'une personne morale	110
c) Les exclusions de l'article 5 de la <i>Loi</i>	112
d) La question du « cumul » des statuts d'artiste et de salarié	114
i) L'affaire <i>Orchestre symphonique de Trois-Rivières</i>	114
ii) L'affaire <i>L'En-Tailleur inc.</i>	116
iii) L'affaire <i>Spiderwick</i>	117
Recours de l'AIEST devant la CRT.	118
Recours de l'AQTIS devant la CRAAAP.	120
iv) L'affaire <i>Cabane à sucre Chez Dany</i>	121
Devant la CRAAAP	121
Devant la Cour supérieure	123
Devant la Cour d'appel	124
v) L'affaire <i>AQTIS</i>	126
Devant la CRAAAP	126
Devant la Cour supérieure	128
Devant la Cour d'appel	128
vi) L'affaire <i>Compagnie Marie Chouinard</i>	131
vii) Conclusion au sujet de la question du cumul des statuts d'« artiste » et de « salarié »	133
Critique de la position de la jurisprudence majoritaire permettant le cumul des statuts d'artiste et de salarié	135
2. L'offre de services ou d'œuvres moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire.	137

3. La pratique d'un art à titre de créateur ou d'interprète	140
a) La notion de « créateur »	141
i) Le cas des personnes œuvrant à la réalisation d'un film	142
ii) Les recherchistes	148
iii) Les traducteurs	149
iv) Autres fonctions	153
b) La notion d'« interprète »	154
i) Le directeur de plateau au doublage et l'assistant réalisateur de film	154
ii) Les personnes exécutant des animations à caractère historique	156
iii) Les salariés participant à un enregistrement industriel	157
c) Les fonctions participant de la création et de l'interprétation	157
4. Les personnes assimilées à des artistes selon l'article 1.2 de la <i>Loi</i>	158
II. LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE	165
A. La reconnaissance d'une association d'artistes	165
1. Droit à la reconnaissance : conditions générales	166
2. La procédure de reconnaissance	170
a) Considérations d'ordre général	170
b) Périodes de la demande de reconnaissance	173
c) L'amendement d'une demande de reconnaissance	175
d) L'intervention dans le cadre d'une demande de reconnaissance	178

e)	Processus et critères de définition du secteur de négociation	183
i)	Principes généraux	183
ii)	La possibilité d'ordonner un vote au stade de la définition de secteurs de négociation	190
iii)	Le recours au critère de la langue ou au « double critère linguistique »	193
iv)	Le dépôt d'ententes entre les parties	197
f)	Processus de détermination de la représentativité de l'association requérante	201
i)	Considérations d'ordre général	201
ii)	Jurisprudence rendue avant le Projet de loi 35 (juin 2022)	206
iii)	Jurisprudence depuis l'adoption du Projet de loi 35 (juin 2022)	211
g)	Possibilité de demander la modification d'un secteur déjà défini	214
3.	Les reconnaissances découlant des dispositions transitoires de 1987	217
4.	Les reconnaissances établies par la Loi de 2009	220
a)	De la naissance du conflit AQTIS-AIEST à l'adoption de la Loi de 2009	221
b)	Aspects inédits de la Loi de 2009	222
c)	Contenu de la Loi de de 2009	224
i)	Les dispositions spécifiques aux productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles »	227
	Définition de huit secteurs de négociation	227
	Les associations reconnues et les fonctions visées	229

ii)	Les dispositions spécifiques aux productions audiovisuelles de types « film publicitaire » ou « vidéoclip »	235
iii)	Modification des secteurs de négociation établis par les articles 35 et 36 de la Loi de 2009	238
	Demandes de modification de secteurs concernant les productions cinématographiques et télévisuelles (art. 35)	239
	Demande de modification de secteurs concernant les films publicitaires et vidéoclips (art. 36)	245
iv)	Le cas particulier des fonctions de dessinateur et de chef dessinateur	245
5.	L'annulation de la reconnaissance	248
a)	Situations pouvant donner lieu à l'annulation d'une reconnaissance	249
i)	Perte de représentativité (art. 20)	249
ii)	Non-conformité ou non-application des règlements de l'association (art. 22)	251
iii)	Reconnaissance d'une autre association d'artistes (art. 21)	251
b)	Conséquences de l'annulation d'une reconnaissance	252
6.	Droits et pouvoirs conférés par la reconnaissance à l'association d'artistes	253
7.	Le devoir de juste représentation d'une association d'artistes reconnue	260
B.	La reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs	262
1.	Introduction	262
2.	Procédure de reconnaissance	268

a) Considérations d'ordre général	268
b) Périodes de la demande de reconnaissance . . .	270
c) L'amendement d'une demande de reconnaissance	271
d) L'intervention dans le cadre d'une demande de reconnaissance	271
e) Processus et critères de définition du champ d'activités.	273
f) Processus de détermination de la représentativité de l'association requérante . .	274
g) La possibilité de demander la modification d'un champ d'activités déjà défini	279
3. L'annulation de la reconnaissance	279
4. Droits et pouvoirs conférés par la reconnaissance à l'association de producteurs ou de diffuseurs . . .	281
III. L'ENTENTE COLLECTIVE	289
A. La négociation d'une entente collective	289
1. Introduction	289
2. Le second alinéa de l'article 27 de la <i>Loi</i>	291
3. L'obligation de négocier avec diligence et de bonne foi	293
4. L'action concertée	296
5. La rétention d'un montant sur la rémunération ou la contrepartie monétaire (art. 26.1 de la <i>Loi</i>). . . .	301
B. Procédure d'arbitrage de différend (art. 33 de la <i>Loi</i>) . .	306
1. Introduction	306
2. La médiation	310

3.	Caractère obligatoire de la procédure d'arbitrage dans le cas de la négociation d'une première entente collective	311
4.	Facteurs considérés par les arbitres aux fins de déterminer le contenu de l'entente collective.	313
a)	L'affaire <i>GMQ</i> et <i>ADISQ</i>	317
b)	L'affaire <i>APASQ</i> et <i>APTP</i>	319
c)	L'affaire <i>Centre des arts Saïdye Bronfman</i>	320
d)	L'affaire <i>Pigeons International Inc.</i>	320
e)	L'affaire <i>ARRQ</i> et <i>APFTQ</i>	321
f)	L'affaire <i>UDA</i> et <i>APC</i>	322
5.	La consignation d'un accord entre les parties	323
6.	Cas où le producteur ou diffuseur refuse de se présenter devant l'arbitre	324
7.	Renvoi au Tribunal	326
8.	Décès de l'arbitre en cours d'arbitrage.	327
C.	Le contenu, la portée et l'effet d'une entente collective	329
1.	Les personnes liées par l'entente collective	329
2.	Liberté des parties de négocier une entente plus avantageuse pour l'artiste.	332
3.	Notion de conditions minimales applicables à la conclusion de contrats avec des artistes.	335
a)	Considérations générales	335
b)	L'entente collective peut-elle comporter des conditions reliées aux droits d'auteur ?	337
4.	La question de l'application de l'entente collective à des personnes ou à des fonctions non visées par la <i>Loi</i> ou par la reconnaissance.	341

5.	Légalité d'une clause obligeant un artiste ou un producteur à devenir membre, selon le cas, de l'association d'artistes ou de producteurs visée . . .	346
a)	Clause obligeant un artiste à devenir membre d'une association d'artistes.	346
b)	Clause obligeant un producteur à devenir membre d'une association de producteurs.	350
6.	L'interdiction de recourir au boycottage ou à certains moyens de pression pendant la durée d'une entente collective.	351
7.	Les exigences de l'article 35 quant au dépôt et à la transmission de l'entente collective	354
8.	La durée de l'entente collective	356
a)	Les cas où l'entente collective peut continuer de s'appliquer après son expiration selon l'article 36.1.	356
b)	Le maintien des conditions minimales prévues à une entente collective dans les cas d'annulation d'une reconnaissance	358
9.	La question de la survie de l'entente collective dans les cas d'aliénation ou de modification de la structure juridique d'une entreprise	359
D.	La procédure d'arbitrage de griefs	362
1.	Introduction.	362
2.	Caractère légal, obligatoire et exclusif de la procédure d'arbitrage de griefs.	366
3.	Pouvoirs de l'arbitre de grief.	368
a)	Pouvoirs d'ordonner des dommages compensatoires ou des dommages punitifs ou exemplaires	369
b)	Pouvoir d'interpréter la <i>Loi</i> ou d'autres textes législatifs	370

c) Autres pouvoirs de l'arbitre de grief	373
4. Le droit de l'association reconnue de déposer et de poursuivre un grief (sans le consentement de l'artiste)	375
5. Absence de droit d'appel et possibilité de déposer une sentence arbitrale à la Cour supérieure	376
IV. CERTAINS RECOURS PARTICULIERS DE LA <i>LOI</i>	379
A. Recours contre une mesure prise par un producteur ou diffuseur à l'endroit d'un artiste à cause de l'exercice par celui-ci d'un droit qui lui résulte de la <i>Loi</i>	379
B. Recours en matière de harcèlement psychologique	382
C. La responsabilité des administrateurs de sociétés par actions	387
V. LE TRIBUNAL	389
A. Introduction	389
B. Fonctions et pouvoirs	391
1. Le pouvoir de l'article 58 de la <i>Loi</i>	392
a) Considérations générales	392
b) Interprétation de la portée de la reconnaissance	399
i) L'affaire <i>GMMQ</i> et <i>ADISQ</i>	400
ii) L'affaire <i>APFTQ</i> et <i>ACTRA</i>	402
iii) L'affaire <i>Writers Guild of Canada</i> <i>(WGC)</i>	405
iv) L'affaire <i>STCVQ</i> et <i>APFTQ</i>	406
v) L'affaire <i>CQGCR</i> et <i>APFTQ</i>	407
c) L'actualisation de la reconnaissance (notamment dans les cas de fusion)	407

d) Les litiges portant sur la notion de « producteur »	411
i) Cas où une association d'artistes veut négocier une entente collective avec une personne qui prétend ne pas être un producteur	411
ii) Cas où une association d'artistes cherche à qualifier de « producteur » une personne ayant adhéré à une association de producteurs avec laquelle cette association d'artistes négocie ou a conclu une entente collective.	412
e) L'intervention dans une affaire portant sur l'article 58	418
2. Les fonctions prévues au paragraphe 56(3 ^o) de la <i>Loi</i>	419
3. Le pouvoir de régler toute difficulté découlant de l'interaction de la <i>Loi</i> et du <i>Code du travail</i> (art. 59.1)	422
4. Fonction de surveillance à l'égard des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue (art. 56(2 ^o))	424
5. Pouvoir d'ordonner la suspension des négociations et du délai pour déclencher une action concertée et empêcher le renouvellement d'une entente collective (art. 62)	428
6. Application de dispositions et règlements pris en vertu du <i>Code du travail</i> et de la <i>Loi instituant le</i> <i>Tribunal administratif du travail</i> (art. 64)	429
VI. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE (ART. 46 À 55.2 DE LA <i>LOI</i>)	435

A. Champ d'application de la section II du chapitre III.1 de la <i>Loi</i>	437
1. Portée du premier alinéa de l'article 46 de la <i>Loi</i> ..	438
2. Portée du deuxième alinéa de l'article 46 de la <i>Loi</i>	441
B. Les normes prévues aux articles 47 à 55.2 de la <i>Loi</i> ..	444
1. L'article 47 de la <i>Loi</i>	444
a) Nature du contrat (art. 47(1 ^o)).....	448
b) Œuvres visées (art. 47(2 ^o))	448
c) Droits consentis (art. 47(3 ^o)).....	449
d) Finalité, durée et territoire (art. 47(3 ^o)).....	449
e) Cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre (art. 47(3 ^o))	450
f) Transférabilité ou non d'une licence à des tiers (art. 47(4 ^o)).....	450
g) Contrepartie monétaire, délais et modalités de paiement (art. 47(5 ^o)).....	450
h) Périodicité des redditions de compte (art. 47(6 ^o)).....	451
2. L'article 48 de la <i>Loi</i>	451
3. L'article 49 de la <i>Loi</i>	452
4. L'article 50 de la <i>Loi</i>	452
a) Porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature (art. 50(1 ^o)).....	453
b) Être résiliable à la demande de l'artiste (art. 50(2 ^o))	454
c) Prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer (art. 50(3 ^o))	454
d) Indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties (art. 50(4 ^o))	454

5. Non-incorporation dans la <i>Loi</i> des dispositions de l'ancien article 37 de la <i>Loi S-32.01</i>	455
6. L'article 51 de la <i>Loi</i>	457
7. L'article 52 de la <i>Loi</i>	457
8. L'article 53 de la <i>Loi</i>	459
9. L'article 54 de la <i>Loi</i>	463
10. L'article 55 de la <i>Loi</i>	463
11. L'article 55.1 de la <i>Loi</i>	465
12. L'article 55.2 de la <i>Loi</i>	466
VII. ENQUÊTE, POUVOIR RÉGLEMENTAIRE ET DISPOSITIONS PÉNALES	467
A. Le pouvoir d'enquête du ministre	467
B. Le pouvoir de réglementation du gouvernement	467
1. Le pouvoir de l'article 68.5 de la <i>Loi</i>	467
2. Le pouvoir de l'article 68.6 de la <i>Loi</i>	468
C. Les dispositions pénales	471
CONCLUSION.	475
TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES.	479
ANNEXE I – Documents législatifs	481
ANNEXE II – Documents complémentaires	641
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	677
TABLE DE LA LÉGISLATION.	681

TABLE DE LA JURISPRUDENCE699
INDEX ANALYTIQUE725